

TRANSACTION PASSE'E LE XI. MARS 1665. entre les sieurs de Fauerolles & le Febvre, Escuyers, Conseillers & Secretaires du Roy, & Sentence arbitralle du 30. Aoust 1669. renduë entr'eux & les enfans dudit sieur de Faverolles, auec l'estat des sommes liquides & interests que ledit sieur de Fauerolles est condamné par ladite Sentence arbitralle, de rapporter & payer, montantes à 422221. liures 16. sols 6. deniers, sans préjudice de la somme de 292071. liures 11. sols, qu'il est aussi condamné rapporter en quittance ou en argent.



VRENT presens Iean de Fauerolles Escuyer, Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, demeurant à Paris ruë de la Champuerrerie, Parroisse sainct Eustache, d'vne part; & Simon le Febvre aussi Escuyer Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Courenne de France, demeurant susdite ruë & Parroisse, d'autre part.

DISANS lesdites parties qu'elles ont esté, & sont encores interessées ensemblement és affaires cy apres mentionnées, desquelles ayant desiré de faire vn compte final iusques à present, elles auroient de part & d'autre dressé plusieurs memoires, estats de recepte & depence, & escrits instructifs, & ayans esté communiquez, lesdites parties y auroient trouuez des difficultez sur lesquelles elles ont eu quelques contestations; & pour les terminer à l'amiable, regler, calculer & liquider lesdits comptes, choisi les personnes de Nicolas Chanlatte Marchand, Bourgeois de Paris, demeurant ruë Quinquampoix, Parroisse saint Mederic, & Florent Hubert Agent

de change, demeurant ruë ſaint Martin, Parroiſſe ſaint Mederic, à ce preſens & acceptans, leſquels s'eſtans beaucoup de fois aſſemblez pour ce ſujet, conferé auec eux, entendu & examiné leurs raiſons, par leur aduis & par maniere d'accord, & tranſaction ſur leurſdites conteſtations & differends, icelles parties ont tranſigé d'icelles, reglé & liquidé leurs comptes en la forme & maniere, & ainſi qu'il enſuit.

SÇAVOIR qu'ils demeurent d'accord que tout ce qui a eſté receu par eux, & qui leur appartenoit, iuſques enfin de l'année 1661. de la Ferme generale des Gabelles de France, dont le Bail eſtoit ſous le nom de Iacques Autruy, où ils eſtoient intereſſez, a eſté employé en leurs affaires communes. Et à l'égard de ce qui a eſté receu de ladite Ferme depuis le commencement de l'année 1662. iuſques à preſent, tant ſous le nom dudit Autruy, que ſous le nom de Guillaume Courtial, dont le Bail a commancé au premier Ianvier audit an 1662. il a eſté entierement touché par ledit ſieur de Fauerolles, montant ladite recepte à la ſomme de ſept cens ſoixante ſix mil cinq cens quatre-vingts quatorze liures 10. ſ. 10. deniers, ſuiuant deux eſtats par luy certifiez, mis és mains dudit ſieur le Febvre, & employé aux affaires communes des parties.

Que tout ce qui a eſté receu iuſques audit iour, à cauſe de l'intereſt que leſdites parties auoient au preſt fait ſur le don gratuit accordé au Roy par Meſſieurs du Clergé, a eſté auſſi employé à leurs affaires communes.

Que tout ce qui a eſté receu par ledit ſieur le Febvre iuſques à preſent, à cauſe de l'intereſt que leſdites parties auoient en la Ferme des entrées de Paris, ſous les noms de Iean Huet & Gabriel Cordier, montant à la ſomme de quatre cens quatre vingts neuf mil cinq cens ſept liures 4. ſols 8. deniers, ſuiuant l'eſtat que ledit ſieur le Febvre en a donné, ſigné & certifié de luy, a eſté pareillement employé en leurs affaires communes.

Que ce qui a eſté auſſi receu par ledit ſieur le Febvre, à cauſe de l'intereſt que leſdites parties ont aux deux traittez des Commiſſaires des Tailles, a eſté encores employé en leurs affaires communes.

Que ce qui a eſté receu à cauſe de l'intereſt qu'ils ont aux

effets & marchandises chargées pour les Indes, sous le nom & disposition du sieur Pierre Simonnet, a esté employé à leurs affaires communes, & ce qui en reste deub suiuant l'estat fait double entre les parties, leur appartient en commun égallement.

Que ce qui a esté receu à cause du Traitté fait auec le Roy pour la reuente de son Domaine de Bretagne, a esté pareillement employé à leurs affaires communes.

Et dautant que les interessez audit Traitté, en vertu des declarations que ledit sieur le Febvre a fait à leur profit, du consentement dudit sieur de Fauerolles, ont des pretentions, & qu'il leur peut estre deub quelque chose, outre la somme de deux cens quarante-trois mil huit cens soixante quatorze liures qu'ils ont touchée sur ladite affaire, lesdits sieurs de Fauerolles & le Febvre seront tenus de les acquitter égallement chacun par moitié.

Que la somme de soixante-quatre mil neuf cens soixante-trois liures 9. sols qui a esté receuë par ledit sieur de Fauerolles, iusques à ce iourd'huy, à cause des interests qu'ils auoient en la Ferme generale des Aydes de France & entrées de Paris, sous le nom de Gabriel Villars, iusqu'au dernier Septembre 1663. que ledit Bail a finy selon l'estat que ledit sieur de Fauerolles en a donné, signé & certifié, a esté aussi employé en leurs affaires communes.

A l'égard de l'interest que lesdites parties auoient en ladite Ferme des Aydes & entrées sous le nom de Iean Rouuelin, n'en est fait aucune mention, dautant que ledit sieur de Fauerolles s'en est retiré du consentement dudit sieur le Febvre, sans profits ny pertes.

Et par le calcul fait presentement auec lesdites parties des Receptes & despences par eux faites iusques à ce iour, de toutes les autres affaires qu'ils ont euës ensemble, & où ils estoient interessez directement ou indirectement, sans exception, ledit sieur le Febvre s'est trouué redeuable enuers ledit sieur de Fauerolles, de la somme de soixante-deux mil quatre cens soixante liures que ledit sieur le Febvre promet & s'oblige de bailler & payer audit sieur de Fauerolles en sa demeure à Paris, ou au porteur, en douze payemens égaux, de mois en mois,

montant chacun cinq mil deux cens cinq liures, dont le premier ce fera d'huy en vn mois, & ainsi continuer de mois en mois iusques au parfait payement.

Et dautant que les traittez dont est cy-deuant fait mention, sont encores existans, & qu'il reste des recouuremens à faire en consequence d'iceux, où ils ont interest égal, par le moyen des declarations reciproques qu'ils ont l'vn de l'autre, & qu'il leur est deub en outre quelques sommes par des particuliers qui leurs appartiennent par moitié, mentionnées en vn estat fait double & signé des parties, ils feront ledit recouuremeut entr'eux, ainsi qu'ils le iugeront à propos.

Et par le moyen dudit compte, toute la recepte & dépence faite par lesdites parties en leurs affaires cõmunes du passé iusques à cedit iour demeure compensée, & tous les differends & cõtestations qui pourroient naistre sur lesdits comptes terminez en consęqnẽce, toutes les promesses, lettres, reconnoissances, recepissez, estats, memoires, & autres escrits que les parties auoient l'vn de l'autre, sur lesquels ledit compte a esté fait & reglé: Ont esté presentement en la presence desdits sieurs Chanlatte & Hebert Arbitres & Notaires soubssignez, déchirez & bruslez; Et s'il s'en trouuoit autres qui les chargent, ils demeureront nuls & de nul effet; mesmes renonçent à toute reuision de compte & de calcul; & ont lesdites parties declaré qu'elles ne doiuent en commun que les sommes contenuës en l'estat par elles fait double ce iourd'huy, signé d'eux & des Notaires soubssignez, & conuiennent que s'il s'en trouuoit d'autres qui ne soient signez des deux, elles seront reputées deuës par celuy qui les aura signées, qui sera aussi tenu de *les acquitter seul*; Comme aussi ont declaré qu'il n'y a plus entr'eux aucune affaire que celles mentionnées au present acte, dont le compte qui sera cy-apres à faire d'icelles, ne commencera que de ce iourd'huy; Et pour l'execution des presentes, lesdites parties ont esleu leur domicile chacun en la maison où il est demeurant, ausquels lieux, Nonobstant, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. chacun en droict soy: Renonçant, &c. Fait & passé double en la maison où ledit sieur de Fauerolles est demeurant, l'an mil six cens soixante cinq, le vnziesme iour de Mars apres midy, & ont signé. Ainsi signé,

de FAVEROLLES ET LE FEBVRE, CHANLATTE, HEBERT, MEVSNIER ET BOVRET.

Par la susdite Transaction, le Febvre est redeuable à Faverolles de 62460. liures, sur laquelle il luy a payé par quittance des 31. Iuillet 1665. & 13. Ianvier 1666. 41220. l.

VEV par Nous Iacques Lambin, Germain Billard, Iean le Roux, & Bonnaventure de Fourcroy, le compromis passé le 24. d'Aoust de l'année 1668. pardevant Rallu & Mounier Notaires au Chastelet de Paris; Entre Iean de Faverolles Secretaire du Roy, tant en son nom que comme tuteur de Damoiselle Marie Angelique de Faverolles sa fille, Claude Picques Marchand Bourgeois de Paris, subrogé tuteur de ladite Damoiselle Angelique de Faverolles, Iean de Faverolles sieur de Mouville, & Nicolas de Faverolles, enfans dudit sieur de Faverolles, & de deffunte Damoiselle Marie Hersant sa femme, émancipez d'aage, assistez & authorisez dudit sieur Picques leur beau frere & curateur d'vne part, & Simon le Febvre Secretaire du Roy d'autre: Par lequel pour iuger les differends pendans entr'eux aux Requestes du Palais pour raison des Lettres de rescision obtenuës par ledit sieur Iean de Faverolles les 17. Decembre 1667. & cinq May 1668. contre les transactions passées entre lesdits sieurs de Faverolles pere & le Febvre, les neuf Septembre 1661. & 11. Mars 1665. ensemble contre vn acte en forme de compromis, du 3. Fevrier 1667. & des Requestes d'intervention & demandes dudit sieur Picques audit nom de subrogé tuteur & curateur, circonstances & dependances, & generalement regler & decider tous les differends entre lesdites parties. ONT convenu de nos personnes, avec pouvoir qu'où nous ne nous accorderions pas de nommer par nous, & convenir d'vn cinquiéme arbitre, sans qu'il fust besoin du consentement des parties, & aux autres peines & conditions y contenuës. Les actes de prorogation dudit compromis estans ensuite des 29. Novembre 1668. cinq Ianvier

69. 4. Fevrier de ladite année. Autres actes de prorogation des sept Mars, treize May & 21. Iuin de ladite année, passées entre lesdits sieurs de Faverolles pere & enfans. Maistre Nicolas Forme Procureur au Chastelet tuteur subrogé & curateur ausdites Marie Angelique de Faverolles, Iean & Nicolas de Faverolles, au lieu & place dudit sieur Claude Picques d'vne part, & ledit sieur le Febvre d'autre. L'acte du 12. Iuillet 69. contenant la nomination par nous faite de la personne de Monsieur Feydeau, ancien Advocat en la Cour, par luy acceptée. Acte de prorogation du 29. Iuillet 69. lesdites Lettres de rescision des 18. Dec. 1667 & cinq May 68. La Requeste d'intervention presentée aux Requestes du Palais par ledit Claude Picques, subrogé tuteur de Damoiselle Angelique de Feverolles; lesdits Iean & & Nicolas de Faverolles, procedans sous l'autorité dudit Picques leur curateur, aux fins que faisant droit sur leur intervention; lesdits sieurs de Faverolles & le Febvre, soient condamnez de rendre compte des associations de Marchandises, negoce, traitez, baux & autres Marchandises qu'ils ont eu pendant le vivant de ladite Damoiselle Marie Hersant leur mere, & depuis son deceds, & les condamner aux interests des sommes dont ils seront redevables par l'arresté des comptes; A l'effet dequoy ils seront tenus de representer tous les livres iournaux, livres de caisses qu'ils ont tenus des deniers de la Recepte & dépense faite au suiet desdites associations. Ladite Requeste du premier Iuin 68. Les deffenses fournies par ledit sieur le Febvre aux Requestes du Palais, contre lesdites Lettres dudit sieur de Faverolles pere, signifiées le 18. Fevrier 1668. les demandes faites pardevant nous par le sieur de Faverolles, par Requeste du premier Decembre de l'année 1668. A ce qu'en premier lieu ledit sieur le Febure soit tenu de representer les iournaux, livres de caisses & pieces iustificatives d'iceux, aux offres qu'il fait de representer les iournaux & Registres qu'il a tenu pour compter pardevers nous, & ce iusques au cinquiéme Iuin 54. Que ledit sieur Picques a esté chargé de la caisse generale. En second lieu, à ce que ledit sieur le Febvre, qui a receu le debet du compte qui luy a esté rendu, & audit sieur de Faverolles par ledit sieur Picques, du maniement de la caisse depuis ledit iour cinquiéme Iuin 1654. iusques au vnze Iuillet 1656. & a continué

ledit maniement ſeul, ſoit condamné de rendre compte de toutes les affaires de negoce & de finance qu'ils ont eu iuſques à preſent, ſauf audit ſieur le Fevre à employer dans la dépenſe dudit compte les deniers payez à Paul Pijart ſon neveu; & ſous Caiſſier employez vtilement pour ladite ſocieté; & pour cét effet repreſenter tous les Regiſtres, livres iournaux, & de caiſſe, & autres pieces iuſtificatives. En troiſiéme lieu, à ce que ledit le Febvre ſoit tenu de rendre compte du maniement qu'il a fait en deniers provenans, à cauſe de la part de dix-neuf deniers qu'il avoit au bail general des Gabelles de France, fait ſous le nom de Maiſtre Iacques Autruy, à commencer du premier Ianvier 1660. iuſques à la fin de l'année 1661. qui monte à plus de douze cens mil livres pour leur part. En quatriéme lieu à ce que ledit ſieur le Febvre ſoit condamné de luy rapporter les quittances des ſieurs Terrat, Nallot & autres qui avoient part audit bail, ſuivant les declarations que ledit ſieur de Faverolles leur en a données, les huit Mars & 23. Aouſt 1660. des ſommes que ledit ſieur le Febvre leur a payées ou deu payer à proportiõ de celles qu'il a receuës d'eux, ſous les offres que fait ledit ſieur de Faverolles, de rendre compte audit ſieur le Febvre, de la ſomme de ſept cens ſoixante-dix mil cinq cens quatre-vingts quatorze liures dix ſols dix deniers qu'il a receus depuis le premier Ianvier 1662. iuſques à preſent, tant en deniers provenans dudit bail des Gabelles fait audit Autruy, que de ceux qu'il a touchez depuis la reſolution dudit bail, durant celuy qui a eſté fait à Me Guillaume Courtial, à commencer du premier Ianvier 62. dont il a cy-devãt fourny audit ſieur le Febvre les eſtats de recepte & dépenſe de luy certifiez; & encore ſous les offres que fait ledit de Faverolles, de rendre compte audit le Febvre de ce qu'il a receu du provenu du traité du don gratuit accordé par le Clergé à ſa Maieſté, en l'année 1660. à raiſon de trois ſols d'intereſts qu'ils avoient audit traité, ſur le pied de vingt ſols, & d'en fournir des eſtats de recepte, comme il a deſia fait de luy certifiés. En cinquiéme lieu, à ce que ledit ſieur le Fevre ſoit tenu de rendre compte de la ferme des Entrées, dont le bail a eſté fait ſucceſſivement à Iean Huet & Gabriel Cordier, & d'en rapporter les pieces iuſtificatives conſiſtans aux arreſtez que les aſſociez ont fait enſemble, repartitions, liquidations d'inte-

reſt, & aux comptes qu'ils ſe ſont rendus les vns aux autres, & qui leur ont eſté rendus par leurs Commis ou Caiſſiers. En ſixiéme lieu, luy rendre auſſi compte des preſts qui ont eſté faits durant le cours deſdits baux des entrées & des profits deſd. preſts. En ſeptiéme lieu, à ce que ledit le Febvre ſoit condamné de luy rendre compte de ce qu'il a receu à cauſe des 9. ſols ſix deniers qu'ils avoient ſous ſon nom aux traitez des Commiſſaires des Tailles, par les mains des ſieurs Bernin & du Vau, Coquille, Picques & des eſcouttes montans à vn million cinquante mil liures au moins. En huitiéme lieu, luy tenir compte de ce qu'il a receu des effets & marchandiſes chargées pour les Indes Orientales, montans à preſt d'vn million. En neufiéme lieu, à ce que ledit le Febvre ſoit condamné de luy rendre compte du maniement qu'il a fait du traité de la revente des domaines de Bretagne, & de luy rapporter les pieces iuſtificatiues de la ſomme qu'il pretend auoir payée aux ſous-intereſſez audit traité, & les comptes ſur leſquels il a reglé les parts reuenans à chacun deſdits aſſociez, aux offres que fait ledit ſieur de Faverolles, de rendre compte audit le Febvre de la ſomme de ſoixante-quatre mil neuf cens ſoixante trois liures neuf ſols qu'il a receuës en deniers provenans de l'intereſt qu'ils auoient au bail general des Aydes, & autres fermes, fait à Maiſtre Gabriel de Villars, dont il a donné des eſtats certifiez audit le Fevre de ce qu'il a receu depuis. En dixiéme lieu, à ce que ledit ſieur le Febvre ſoit condamné de luy rendre compte du traité de la ferme generale des deuoirs de Bretagne, dont il a eu ſeul le maniement : lequel traité eſtoit de plus de deux millions deux cents mil liures, ou luy payer la moitié de ladite ſomme, & pour les profits d'icelle la ſomme de trois cens mil liures. En vnziéme lieu, à ce que ledit le Fevre ſoit condamné luy faire part de l'acquiſition qu'il a faite durant ladite ſocieté d'vne maiſon ſciſe ſur le Pont au Change, des places pres le marché aux Chevaux, des rentes ſur l'Hoſtel de Ville, des augmentations de gages des Compagnies ſouveraines, de la Charge de Secretaire du Roy dont il eſt pourveu, ou luy payer la moitié deſdites acquiſitions, montant à plus de deux cens mil liures, ſans preiudice d'autres acquiſitions faites pendant ladite ſocieté, qui viendront à la connoiſſance dudit de Faverolles. En douziéme lieu,

Faverolles eſt debouté de cette demande & de celles portées és 6 7. 8. & 9. articles ſuiuans.

lieu, à ce que ledit ſieur le Febvre ſoit condamné luy rapporter la ſomme de cinquante mil livres pour la moitié de la Charge de Controlleur des baſtimens du Roy, qu'il a fait vendre ſur le nommé Petit, & de laquelle il s'eſt rendu adjudicataire moyennant la ſomme de quatre-vingts tant de mil livres qu'il a conſignée en deniers de ladite ſocieté. En treiziéme lieu, de luy rendre compte du prix provenu des quatre Offices du Marc d'or, & d'vne charge de Controlleur venduë au ſieur Damon, & autres, ſinon luy payer la ſomme de trois cens ſoixante & dix mil livres pour ſa part. En quatorziéme lieu, luy rendre compte des effets du negoce de la Boutique des ſieurs le Febvre & Baſtonneau, neveux d'iceluy Simon le Febvre où ils avoient intereſt, & des profits dudit commerce, dans lequel ils auroient plus de cent mil livres en fonds, ou de luy rendre la moitié dudit fonds, & luy payer les profits à raiſon de cinquante mil livres par an. En quinziéme lieu, à ce que ledit le Febvre ſoit condamné luy rendre compte des deniers receus provenans du traité de la recepte generale des finances de Tours, tant pour le rembourſement ou aduance, que pour les profits, remiſes & intereſts dudit Traitté & preſts qui en auoient eſté faits, montans à trois millions cinq cens mil liures & plus. En ſeizieſme lieu, luy rendre auſſi compte du commerce & negoce qu'ils ont fait en Flandres & és Villes de Veniſe & Genes, & de luy payer pour ſa part du fonds & des profits la ſomme de trente mil liures. En dix-ſeptieſme lieu, luy rendre compte du preſt fait de cent quarante trois mil liures, pour lequel il a receu du ſieur Simonnet cent cinquante mil liures de principal & intereſts depuis le mois de Iuin ſoixante-vn, iuſques en Avril ſoixante-deux. En dix huitieſme & dernier lieu, à ce que ledit ſieur le Febvre ſoit condamné aux intereſts de toutes les ſommes qui ſeront adjugées audit ſieur de Fauerolles, depuis le iour de l'injuſte retention d'icelles. Deffences dudit ſieur le Febvre, ſignifiées le 14 Fevrier 1669. par leſquelles il a declaré que ſur les affaires reſeruées, il n'y auoit qu'à ſuiure & executer les tranſactions, de ſe faire raiſon reſpectiuement en conformité d'icelles: Repliques dudit ſieur de Fauerolles: Demandes dudit ſieur le Febvre faites deuant nous le 31. Ianvier 1669. tendantes à ce qu'en premier lieu, ledit ſieur de Fauerolles ait à donner compte audit

le Febvre de rapporter aux affaires communes d'entr'eux les trois cens soixante seize mil quatre cens soixante sept liures 8. sols restans des quatre cens cinquante mil liures qu'il a pleû au Roy d'accorder de remboursement, dans lesquelles ils y ont interest, sous le nom dudit sieur de Fauerolles, & ce auec les interests, à raison de dix pour cent, depuis qu'il en a touché les deniers, pour estre lesdits deniers employez en l'acquit de leurs debtes communes. En second lieu, à ce que ledit sieur de Fauerolles ait à rapporter à leurs affaires communes les deniers des reparations qui se sont faites ausdites Gabelles, depuis la reuocation des Baux ou autres deniers si aucuns il a touché, auec les interests, sur le pied susdit, depuis qu'il en iouïst, mesme condamné à la peine du quatruple, pour ne les auoir pas declarez dans l'estat qu'il en a donné certifié, pour lesdits deniers estre employez en l'acquit de leurs debtes communes. En troisiesme lieu, à ce que ledit sieur de Fauerolles ait à descharger ledit sieur le Febvre de la restitution que Monsieur l'Abbé de Saint Riquier luy demande, & au sieur Preaud, pour raison des arrerages de rentes constituées sur les entrées de Paris, dont les contracts sont tombez en partage audit sieur de Fauerolles, & les iouïssances passées par luy receuës. En quatriesme lieu, à ce que ledit sieur de Fauerolles ait à remettre en main tierce les promesses, obligations, lettres de change, transports, & autres dont il est chargé, suiuant l'estat fait le 11. Mars de l'année 1665. en execution de la derniere transaction. En cinquiéme lieu, à ce que ledit de Fauerolles ait à rendre la reconnoissance qu'il a dudit sieur le Febvre d'vn billet de neuf mil liures dont il estoit depositaire, qui a esté baillé de leur consentement au sieur Harber en l'acquit de leurs debtes communes. En sixiesme lieu, que ledit sieur de Fauerolles ait à faire fonds audit sieur le Febvre de la somme de deux mil cinq cens soixante-six l. faisant moitié de cinq mil cent trente deux liures pour le quart de vingt mil cinq cens vingt huit liures de depence qu'il a conuenu faire en la ferme des entrées, tant pour raison des baux, frais de comptes que les interessez ont à rendre à la Chambre, que pour saisies faites en leurs mains dont ils estoient obligez de faire les payemens suiuant les Estats du Roy & autres despences, & encore fournir à l'auenir la moitié de ce qu'il con-

uiendra payer par ledit ſieur le Febvre pour ſa part & portion, ſur le pied de 5. ſols qu'il auoit d'intereſt conjointement auec ledit ſieur de Fauerolles és baux de ladite Ferme. En ſeptieſme lieu, à ce que ledit ſieur de Fauerolles ait à rapporter à leurſdites affaires communes la ſomme de cent quatre-vingts mil liures qu'il a pleû au Roy luy accorder de rembourcement par deux Arreſts du premier Septembre 1667. ſur ce qui leur eſt deub dans les baux des Gabelles d'Autruy & Courtial, & ce auec les intereſts de dix pour cent, depuis qu'il en a touché les deniers, pour iceux eſtre employez en l'acquit de leurs debtes communes. En huitieſme & dernier, à ce que ledit ſieur de Faverolles ait à rapporter à leurs affaires communes la ſomme de treize mil liures qu'il a touchée en Decembre 1665. de la ferme des Aydes & Entrées tenuë ſous le nom de Villars, & ce auec les intereſts ſur le pied de dix pour cent, depuis qu'il en a touché les deniers, pour iceux eſtre employez en l'acquit de leurs debtes communes. Defences dudit ſieur de Faverolles, ſignifiées le ſeize Fevrier 1669. Par leſquelles ſur le premier chef, il conuient que les quatre cens cinquante mil liures contenuës audit chef de demande, en ayant eſté imputé ſur les aduances du bail d'Autruy, la ſomme de ſoixante mil liures, & ſur celuy de Courtial trois cens quatre-vingts dix mil liures; & ayant appris depuis le mois de Septembre ſoixante ſept, que cette ſomme de ſoixante mil liures, qu'il eſtimoit auoir eſté donnée en rembourcement pour les trois ſols dix deniers, dont il appartenoit aux ſieurs Nallot & Terrat chacun douze deniers, n'eſtoit deſtinée que pour les vingt-deux deniers reſtans, deſquels il en appartient auſdits ſieurs de Faverolles & le Febvre dix-neuf, & à vn particulier trois deniers, à cauſe que le Roy auoit pourueu d'ailleurs auſdits ſieurs Nallot & Terrat, par le moyen dequoy, au lieu que ledit ſieur de Faverolles n'auoit employé dans ledit Eſtat qu'il auoit donné audit le Febvre, le 11. Mars 1665. que ladite ſomme de vingt-quatre mil ſept cens quatre-vingts deux liu. 12. ſols, & il leur reuenoit cinquante mil huit cens dix-huit liures trois ſols ſept deniers, & qu'ainſi il deuoit luy compter de la ſomme de vingt-ſept mil trente-cinq liures vnze ſols cinq deniers, mais il ne pouuoit luy faire raiſon qu'apres que le ſieur Cocquilles auroit eſté payé de toutes les

rescriptions qu'il auoit entre ses mains, pour raison des remboursemẽs assignez sur lesdites aduances dud. bail d'Autruy, & remboursé des frais du recouuremẽt; partant led. de Faverolles offroit de rẽdre compte de lad. somme, incõtinent apres que le compte qui est à faire auec ledit sieur Coquilles, aura esté souldé, ou déduire audit sieur le Febvre ce qu'il doit audit de Faverolles; Et sur le troisiesme chef, ledit sieur de Faverolles offre de tenir compte de la somme de deux mil cinq cens cinquante huit liures 18. sols 2. deniers sur ce qui luy est deub par ledit le Febvre; Et sur le cinquiesme chef, ledit sieur de Fauerolles offre de suprimer la reconnoissance contenuë audit chef de demande, en rapportant par ledit le Febvre le double de ladite reconnoissance qu'il a en ses mains signées dudit Faverolles. Et sur le huitiéme & dernier chef, offre ledit sieur de Faverolles, comme il a tousiours fait, de tenir compte audit sieur le Febvre de la somme de treize mil liures mentionnée en ladite demande, suiuant l'estat qu'il luy en a donné peu de temps apres la repartition: Moyens d'interuention de Iean & Nicolas de Fauerolles, proceddans sous l'autorité de Maistre Nicolas Forme leur curateur; Et encore dudit Forme comme subrogé tuteur de Damoiselle Marie Angelique de Fauerolles, par lesquels, en adjoustant aux conditions portées par leur Requeste d'interuention du premier Iuin 1668. ils concluent à ce que lesdits sieurs de Fauerolles & le Febvre soient tenus de representer les contracts d'acquisitions faites, tant d'Offices, rentes de quelque nature qu'ils en puissent estre, que maisons, places, & autres immeubles acquis des deniers proceddans des effets des susdites societez, pour ensuitte estre proceddé à l'audition & examen dudit compte, en la maniere accoustumée: Lesdits moyens d'interuention communiquez à parties, le 26. Mars 69. Responces ausdits moyens d'interuention: Autre Requeste dudit sieur de Fauerolles, du quinziesme Decembre soixante-huit, par laquelle il conclud à ce qu'acte luy soit donné de ce qu'en expliquant les demandes qu'il a faites par sa Requeste du premier Decembre, il conclud à ce que ledit sieur le Febvre soit condamné luy rendre compte de toutes les affaires de ladite societé, non seulement depuis le 11. Iuillet 1656. iusques à present; mais aussi depuis le commencement d'icelle iusqu'au-

Cet offre du sieur de Faverolles marque qu'il a souffert que le sieur Preaud ait esté molesté pendant quatre années; & enfin contraint de payer pour luy cette somme de 2558. l. 18. s. 2. den. sans que iusques à present il luy en ait fait restitution.

dit iour Iuillet cinquante-six: Comme aussi de luy rendre compte des deniers qui ont esté fournis à diuers particuliers sur des promesses, billets & Lettres de change qu'ils ont negociez & fournis, & du profit dudit commerce d'argent, & de compter du negoce de marchandises fait en cette Ville de Paris, dont ledit Preaud tenoit les Registres des achapts & ventes d'icelles, representer les Registres tenus par ledit Preaud de l'achapt & ventes desdites marchandises, & des profits & pertes d'icelles, mesme le compte qui a esté tiré desdits Registres par ledit Preaud, & presenté aux parties, lequel est demeuré par deuers & entre les mains dudit sieur le Febvre; & encore de condamner ledit le Febvre à representer les liures de caisse & de raison qu'il a tenus, & a par deuers luy, & en tous les despens, dommages & interests dudit de Fauerolles: Requeste dudit sieur le Febvre du 26 Iuin soixante-neuf, par laquelle il employe ce qu'il a escrit & produit pour réponces à celle dudit de Fauerolles, du 15. Decembre precedent: Autre Requeste dudit sieur de Fauerolles du 13. dudit mois de Iuin, tendante à ce que ledit sieur le Febvre soit tenu representer neuf Registres cottez du Commissaire Dauid, mentionnez en son procez verbal du 27. Mars 1669 Comme aussi les deux comptes qu'il a fait reconnoistre audit sieur de la Porte, le 29. May de ladite année, pardeuant Monsieur Grasteau Conseiller en la Cour, dattez des 24. Nouembre, & 4. Decembre 1659. pour en prendre par ledit de Fauerolles communication; & qu'à faute par ledit sieur le Febvre de representer dans huy lesdits Registres de comptes, les conclusions prises luy seront adjugées auec despens: Requeste dudit sieur le Febvre du 15 dudit mois de Iuin, à ce qu'acte luy soit donné de ce que pour réponces & deffences contre ladite Requeste dudit iour 13. Iuin, il employe le contenu en icelle; En consequence, & sans y auoir égard, il soit passé outre au iugement du different des parties, les Registres mentionnez esdites Requestes representez pardeuant Nous, & communiquez audit sieur de Fauerolles: Interrogatoires prestez pardeuant Nous par ledit sieur le Febvre, des 20. 23. & 27. May soixante-neuf, sur faicts à luy prealablement communiquez de la part dudit sieur de Fauerolles, signifiez le 16. May precedent: Requeste dudit sieur le Febvre du 18. Decembre

ſoixante huit : Requeſte dudit ſieur de Fauerolles du 17. Decembre ſoixante huit, ſignifiée le 8. Iuillet ſoixante neuf, à ce que ledit ſieur le Febvre fuſt tenu de repreſenter l'original de ladite tranſaction du 9. Septembre ſoixante-vn, ſinon & à faute de ce, qu'il ſera paſſé outre au iugement, ſans y auoir égard: Autre Requeſte dudit ſieur de Faverolles du 3. Iuillet ſoixante-neuf : Requeſte dudit ſieur le Febvre du 11. deſdits mois & an: Requeſte du 15. Iuillet ſoixante neuf, deſdits Iean & Nicolas de Faverolles, & Nicolas Forme eſdits noms, à ce qu'acte leur ſoit donné de ce qu'ils n'entendent quant à preſent demander la continuation de la Communauté auec ledit ſieur de Faverolles leur pere, depuis le deceds de Damoiſelle Marie Herſant leur mere, & en conſequence leur adjuger leurs fins & concluſions : Requeſte dudit ſieur de Faverolles du 29. Iuillet ſoixante-neuf, à ce qu'il luy ſoit donné acte des offres qu'il fait de proroger le compromis, & de prendre droit, en comptant par ledit ſieur le Febvre des affaires de leur ſocieté, ſur les Regiſtres qui ſeront repreſentez par ledit ſieur le Febvre, ſans que pour la recepte & deſpence y contenuë, ledit ſieur le Febvre ſoit tenu de rapporter aucunes pieces iuſtificatiues ; Et au contraire, de compter par ledit ſieur de Faverolles de ce qu'il a geré, & d'en rapporter les pieces iuſtificatiues : Autre Requeſte dudit ſieur de Faverolles, du 2. Aouſt ſoixante-neuf, à ce que ledit ſieur le Febvre ſoit tenu de répondre cathegoriquement (par ouy ou non) ſuiuant l'Ordonnance, ſur les dix, vnze, douze, dix-huit, vingt, vingt-vn, vingt-deux, vingt-trois, vingt quatre, trente-cinq, trente-huit, quarante-vn, quarante-deux, quarante-trois, quarante-ſept, quarante-huit & ſoixante & vnze, des faicts à luy ſignifiez : Autre Requeſte dudit ſieur de Faverolles du 3. Aouſt ſoixante-neuf, à ce que ledit le Febvre ſoit condamné de communiquer les comptes par le deſtail de la recepte & deſpence du produit de la ferme des entrées, mentionnées en ladite Requeſte, & ordonner qu'il ſe purgera par ſerment, qu'il n'en retient aucun ; & que par dol & fraude il ne delaiſſe d'en auoir : Autre Requeſte du 8. Aouſt 69. dudit ſieur de Faverolles, à ce qu'il ſoit ordonné que led. ſieur le Febvre luy déliurera copie de luy collationnée des parties. Extraicts par ledit de Faverolles des deux Liures, l'vn

commencé en 1645. & l'autre en 1651. pour luy seruir ce que de raison;& qu'il representera les liures ausquels les comptes mentionnez esdits liures sont renuoyez; Ensemble tous les autres liures d'achapts,de ventes, de factures, iournaux & de raison, tenus tant par ledit sieur le Febvre,que par Iean Preaud son Commis,pour en prendre communication , & sur iceux dire ce qu'il appartiendra , & qu'à cet effect ils seront deposez en la maison dudit sieur Lambin. Autre Requeste dudit sieur de Fauerolles du douze Aoust soixante deux. Requeste dudit sieur le Febvre du mesme iour, mois & an. Requeste dudit sieur de Fauerolles du treize Aoust de ladite année , & tout ce qui a esté escrit & produit par toutes lesdites parties : Apres auoir entendu plusieurs fois par leurs bouches lesdits sieurs de Fauerolles & le Febvre, les sieurs Chanlat & Hebert, par l'aduis desquels ladite transaction de soixante cinq a esté passée, mesmes les sieurs interessez aux baux des entrées sous les noms de Huet & Cordiez. NOVS DISONS sans nous arrester aux pretenduës obmissions,des sommes de cent trente huict mil deux cens sept liu. 8. sols d'vne part , quinze mil deux cens quatre liures trois sols quatre deniers , cent cinquante huict mil sept cens quarante liures quinze sols huict deniers , & trois cens soixante quatre mil six cens vingt huict liures dix sols cinq deniers d'autre part: Que ledit sieur de Fauerolles est debouté de l'effect & entherinement des Lettres par luy obtenuës contre lesdites transactions, des neuf Septembre 1661. & vnze Mars 1665. dont est question, & ce sans auoir esgard à l'interuention desdits Iean & Nicolas de Fauerolles ses enfans , & de Nicolas Forme esdits noms, sauf à eux en consequence de la communauté d'entre ledit sieur de Fauerolles & Damoiselle Marie Hersant leur mere , de demander compte audit sieur leur pere , du droict à eux acquis par le deceds de ladite Damoiselle Hersant ,en la part dudit sieur leur pere , de la societé qu'il auoit contractée auec ledit sieur le Febvre , & iusques audit deceds seulement , mesmes apres la discution des biens dudit sieur de Fauerolles, de se pouruoir subsidiairement contre ledit sieur le Febvre , sans qu'ils puissent contre luy pretendre aucune chose depuis ledit deceds, son recours & hypoteque à luy reserué, contre & sur les biens dudit de Fauerolles, pour estre acquitté & indemnisé de

Par laquelle ledit de Fauerolles offre de tenir compte, & rapporter aux affaires communes les sommes de 4350. liures, 7916 l. 13 sols 4. den. 10362. l. 15 sols, 829. l. 5. sols 4. den. & 505 l 19. sols 4. d. prouenant de la Ferme des Gabelles, & d'aporter acquits de plusieurs sommes y mentionnées , montãtes à 42071. liu. 11. sols 4. den.

ce qui sera contre luy pretendu ; & pour empescher la collusion, pourra ledit sieur le Febvre interuenir & assister audit compte si bon luy semble : Comme aussi auons debouté & deboutons ledit sieur de Faverolles des premier, second, troisiéme, quatriesme, dixiesme, vnziesme, douziesme, treiziesme, quinziesme, seiziesme, dix septiesme, dix-huitiesme & dernier chefs de ses demandes ; faisant droict sur les cinq, sixiesme, septiesme & neufiesme chefs desdites demandes, condamnons ledit sieur le Febvre de rendre compte audit sieur de Faverolles de ce qui se trouuera auoir esté receu & despensé depuis ladite transaction du 11. Mars 1665. Et en execution d'icelle, deboutons ledit sieur de Fauerolles du surplus desdits cinq, sixiesme, septiesme & neufiesme chefs : Et quant au huitiesme chefs desdites demandes, veu l'arresté du 21. Ianvier 66. fait triple entre lesdits Faverolles, le Febvre & Simonnet, reconnu deuant Mounier & son compagnon Notaires, le lendemain 22. du mesme mois, auons debouté & deboutons ledit sieur de Faverolles dudit huitiesme chef, & pareillement du quatorziesme chef desdites demandes, sauf ausdits de Faverolles & le Febvre de retirer les transports mentionnez en l'estat du 28. Decembre 63. des mains du sieur Gillot, pour estre partagez entr'eux ; faisant droict sur le premier chef des demandes dudit sieur le Febvre, du 31. Ianvier dernier : DISONS que de la somme de trois cens soixante seize mil quatre cens soixante sept liures huit sols restans de quatre cens cinquante mil liures, dont a esté ordonné par Arrest du Conseil du 4. Iuillet 64. que le sieur Moret feroit le payement audit sieur de Faverolles, sur & tant moins de ce qui luy estoit deub à cause des Baux d'Autruy & de Courtial : Sera ledit de Faverolles tenu outre les vingt-quatre mil sept cens quatre-vingts deux liures douze sols d'vne part, & quarante-huit mil sept cens cinquante liures d'autre, contenuës aux deux estats du 11. Mars 1665 rapporter la somme de vingt-sept mil trente-cinq liures vnze sols, auec les interests, à la raison portée par ledit traitté de societé, pour estre employée aux affaires communes, & le restant desdites sommes, estre partagé entre les parties, conformément audit traitté. Et quant au surplus desdits trois cens soixante seize mil quatre cens soixante-sept liures 8. sols, Apres que ledit sieur de Faverolle

Faverolles demandoit ausdits articles 5. 6. 7. & 9. à compter d'auparauant les transactiõs, & il en est debouté.

a declaré que pour le bien commun, & pour les causes particulieres par luy expliquées, il en a fait payer par le sieur Cocquille cent cinquante mil liures au sieur de Boisfranc, & cent mil liures au sieur Picques, sera tenu ledit sieur de Fauerolles de rapporter la certification dudit sieur Cocquille, des payemens desdites sommes qui ont esté par luy faits, tant audit sieur de Boisfranc, qu'audit sieur Picques; par l'ordre dudit sieur de Fauerolles; Et pour ce qui est des quatre-vingts dix-neuf mil quatre cens trente-vne liures six sols sept deniers restans, ledit sieur de Fauerolles cottera & iustifiera les payemens & employs qu'il en a faits au profit commun, le tout dans trois mois, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, le condamnons de rapporter lesdites sommes, auec les interests, pour estre employées aux affaires communes, & apres ledit employ estre ce qui restera, partagé entre lesdites parties sur le second chef desdites demandes, condamnons ledit sieur de Faverolles de son consentement, de rapporter aux affaires communes les sommes qu'il a reconnuës par sadite Requeste du 13. Aoust dernier, reuenir à luy & audit le Febvre, & outre declarer & iustifier les employs & payemens du surplus des autres sommes contenuës en ladite Requeste, dans trois mois, autrement & à faute de ce faire, dés à present le condamnons de rapporter pareillement aux affaires communes lesdites sommes, le tout auec les interests: Sur le troisiesme chef, Disons que l'Arrest de la Chambre de Iustice du 9 Nouembre 67. sera executé: Sur le quatriesme chef, que les papiers y mentionnez demeureront és mains dudit sieur de Faverolles, pour faire les diligences à frais communs contre leurs debiteurs, autrement & à faute de ce faire, sera faict droict sur ledit chef de demande: Sur le cinquiesme chef, Disons que la reconnoissance dont est question, sera suprimée par ledit sieur de Faverolles, suiuant les offres contenuës en ses deffences, en presence dudit sieur le Febvre, en rapportant par ledit sieur le Febvre le double si aucun il a de ladite reconnoissance dont il sera creu à son serment: Sur le sixiesme chef desdites demandes, condamnons ledit sieur de Faverolles à faire fonds audit sieur le Febvre de ladite somme de deux mil cinq cens soixante six liures, & fournir à l'aduenir la moitié de ce qu'il conuiendra payer par ledit sieur le Febvre pour sa part qu'il auoit d'interest conjointement auec ledit sieur de Faverolles, dans lesdits Baux

Les sommes que Fauerolles a offert rapporter par cette Requeste, montent 24364. l. 13. sols.

Les autres sommes mentionnées en ladite Requeste mõtent 42073. liu. 3. s. 8. d.

des entrées : Sur le septiesme chef concernant la somme de cent quatre-vingts mil liures accordées par le Roy pour les causes mentionnées dans les deux Arrests du Conseil du premier Septembre 67. attendu la réponce faite par le sieur Moret à la signification du 13. Octobre audit an, qu'il n'auoit point de fonds pour ledit remboursement, Disons que les parties feront leurs diligences en commun, de procurer le fonds de ladite somme ; & lors qu'il aura esté fait, sera tenu ledit sieur de Faverolles vn mois apres de faire cesser l'effet de l'Arrest du 12. Ianvier 68. autrement & à faute de ce faire, rapporter ce qui se trouuera desdits cent quatre-vingts mil liures, estre arresté, à cause de son faict particulier, pour estre employé aux affaires communes ; & apres les charges acquittées, estre partagé comme dit est, entre lesdites parties : Sur le huitiesme & dernier chef, condamnons ledit sieur de Faverolles de tenir compte audit sieur le Febvre de ladite somme de treize mil liures, auec les interests, pour estre employé en leurs affaires communes : Deboutons les parties du surplus de leurs demandes, & Requestes, tous despens compensez. FAIT & prononcé aux parties aux domiciles esleus par le compromis, le trentiesme iour d'Aoust mil six cens soixante-neuf. Et ont esté les pieces renduës. Signez, LAMBIN, BILLARD, FOVRCROY, LE ROVX, FEYDEAV.

Les 180000 l. sont à prendre sur les deniers qui sont ès mains des Commis des Gabelles qu'ils doiuent mettre ès mains dudit Moret, pour les payer ausd. Faverolles & le Febvre.

C'est que la saisie est faite pour vne debte particuliere de Faverolles, dõt le Febvre n'est point tenu.

ESTAT DES SOMMES LIQVIDES, ET interests adiugez à Simon le Febvre Escuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, contre Iean de Fauerolles aussi Escuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, par Sentence du 30. Aoust 1669.

PREMIEREMENT :

LA somme de 27035. liures 11. sols, faisant partie de celle de 376467. liures 8. sols, dériuant de celle de 450000. liures, cy 27035. liu. 11. sols.

Interests desdits 27035. liures 11. sols, aussi adiugez par ladite Sentence, depuis le 14. Iuillet 1664. sur le pied du denier dix,

pour les raiſons portées par ladite Sentence, iuſques au premier Septembre 1669. 13862. l. 19. ſ.

Plus ledit ſieur de Fauerolles eſt condamné de rapporter en argent ou quittances, à la décharge des affaires communes de luy & dudit ſieur le Febvre, la ſomme de 99431. liures 6. ſols 7. deniers, reſtant de ladite ſomme de 376467. liures 8. ſols, ſans compter les quittances qu'il doit rapporter des payemens qu'il pretend auoir faits de 150000. liures à Monſieur de Bois-franc, & 100000. l. à Monſieur Picques, cy 99431. l. 6 ſ. 7. d.

Intereſts deſdits 99431. liures 6. ſols 7. deniers, depuis le 14. Iuillet 1664 iuſques au premier Septembre 1669. 50983. l. 17. ſ.

Plus ledit ſieur de Fauerolles eſt condamné de ſon conſentement, de rapporter aux affaires communes de luy & dudit ſieur le Febvre les ſommes qu'il a reconnu par ſa requeſte du 13. Aouſt 1669. qui ſont 4750. l. 7916. liures 13. ſols 4. deniers, 10362. liures 15. ſols, 829. liures 5. ſols 4. deniers, & 505. liures 19. ſols 4. deniers, leſquelles ſommes reuiennent enſembles à celle de 24364. liures 13. ſols, ſans preiudice des autres mentionnées dans ladite requeſte, montantes à 42073. liures 3. ſols 8. deniers, que ledit ſieur de Fauerolles eſt condamné par ladite Sentence d'en rapporter les employs dans trois mois, ſinon les payer & employer dans leurſdites affaires communes, cy ſeulement ſans preiudice de ladite ſomme de 42073. liu. 3. ſ. 8. d. 24364. l. 13. ſ.

Intereſts deſdites ſommes, ſçauoir de celle de 4750. liures, à compter du 28. Nouembre 1665. iuſques au premier Septembre 1669. 2219. l. 6. ſ.

De celle de 7916. liures 13. ſols 4. deniers, à compter du 28. Feurier 1666. iuſques au premier Septembre 1669 2775. l.

De celle de 10362. liures 15. ſols, à compter du 7. Aouſt 1666. iuſques audit 1. Septembre 1669. 3175. l. 5 ſ.

De celle de 829. liures 5. ſols 4. deniers, à compter du 30. Nouembre 1665. iuſques audit 1. Septembre 1669. 310. l. 15. ſ. 10. d.

Et de celle de 505. liures 19. ſols 4. deniers, à compter du 12. Decembre 1665. iuſques au ſuſdit 1. Septembre 1665. 188. l. 1. ſ.

Plus la ſomme de 180000. liures, que le Roy a accordé auſdits ſieurs de Fauerolles & le Febvre, de rembourcement ſur ce qui leur eſt deub dans les baux des Gabelles d'Autruy & Courtial, laquelle ſomme les Commis deſdits baux doiuent mettre és

mains dudit sieur Moret, pour estre payé ausdits sieurs de Fauerolles & le Febvre ; & parce qu'il y a vne saisie és mains dudit sieur Moret, pour le faict particulier dudit sieur de *Fauerolles*, il est condamné par ladite Sentence d'en fournir la mainleuée audit le Febvre, sinon payer & rapporter dans leurs affaires communes ladite somme de 180000. liures : Tellement que lesdits 180000. liures sont perceptibles, soit sur lesdits Commis, soit sur ledit sieur Moret, ou soit sur ledit sieur de Fauerolles, cy sans preiudice des interests. 180000. l.

Plus la somme de 13000. liures, aussi adiugez par ladite Sentence. 13000. l.

Interests de ladite somme de 13000. liures, à compter du premier Decembre 1665. iusques au 1. Septembre 1669. 4875. l.

Toutes lesdites sommes liquides que ledit sieur de Fauerolles est condamné par ladite Sentence de payer en acquit des affaires communes de luy & dudit sieur le Febvre, montent à la somme totale de 422221. liures 16. s. 5. d.

Sans preiudice des sommes de 150000. liures, 100000. liures & de 42073. liures 3. sols 8. deniers, reuenant à la somme de 292073. liures 3. sols 8. deniers, dont il est condamné de rapporter les acquits & employs dans trois mois, ou de les payer en deniers pour leurs affaires communes auec les interests, & encore sans preiudice audit le Febvre d'autres pretentions, en vertu desdites transactions & Sentences.